



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 1413

### Texte de la question

Le décret no 77-996 du 19 août 1977 a défini la notion de « grand chantier » par référence à un coût TTC de travaux fixe à 12 000 000 F. Outre le fait qu'en matière de travaux, il est d'usage de retenir des sommes hors taxe et qu'il serait anormal de faire dépendre des normes de sécurité d'une modification de la fiscalité (changement d'un taux de TVA en plus ou en moins), ne serait-il pas possible de retenir une définition plus pragmatique de cette notion de « grand chantier » à partir de données techniques objectives telles que : surface développée de plancher, cubage des liants mis en œuvre ou effectif des ouvriers sur le site ? Il semble en effet illogique d'asseoir un tel seuil sur une donnée économique de surcroît non indexée. Aussi M. Eric Duboc demande-t-il à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle fait savoir à l'honorable parlementaire que le Premier ministre vient de déposer au Sénat un projet de loi modifiant le code du travail en vue d'améliorer les conditions de travail et la prévention des risques professionnels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Ce projet de loi assure la transposition en droit interne de la directive européenne no 92-57 du 24 juin 1992, dite « Chantiers temporaires ou mobiles », qui impose une coordination en matière de sécurité et de santé des lors que deux entreprises sont appelées à intervenir sur un même chantier. Le projet prévoit néanmoins un certain nombre d'obligations spécifiques - déclaration préalable de l'opération à l'autorité administrative, plan général de coordination en matière de sécurité et de santé, collège interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - justifiées soit par l'importance des travaux, soit par leur caractère particulièrement dangereux. Sur la base des prescriptions de la directive, pour lesquelles la référence à un montant monétaire a été écartée, l'importance des travaux est appréciée dans le projet de loi en termes de durée de chantier ou de volume présumé des travaux (nombre de travailleurs impliqués ou d'entreprises présentes). Les seuils fixés par la directive sont relativement bas - 20 travailleurs et 30 jours de travaux ou 500 hommes par jour - et peuvent être évalués à environ 10 p. 100 du montant de 12 000 000 francs prévu par le décret no 77-996 du 19 août 1977. Dans ces conditions, la notion de grand chantier issue des dispositions de la loi no 76-1106 du 6 décembre 1976 disparaît désormais en tant que telle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Duboc Éric](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1413

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 1993, page 1502

**Réponse publiée le** : 20 septembre 1993, page 3099